

—Madame Lucie Deschênes, conseillère à la Direction des organisations internationales au ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur;

QUE la délégation québécoise à la 57^e session de la Commission de la condition de la femme de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'à la Concertation francophone de haut niveau sur les violences faites aux femmes et aux filles ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59057

Gouvernement du Québec

Décret 140-2013, 20 février 2013

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.0.1 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil, et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.2 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QU'un poste de membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE monsieur Richard Savard, sous-ministre du ministère des Ressources naturelles, soit nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59058

Gouvernement du Québec

Décret 141-2013, 20 février 2013

CONCERNANT un contrat de location d'une force hydraulique et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour la construction, le maintien et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique sur la rivière Beauchêne, sur le territoire de la Municipalité de Témiscaming

ATTENDU QUE la pourvoirie La Réserve Beauchêne inc. souhaite conclure un contrat de location d'une force hydraulique et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour construire, maintenir et exploiter une centrale hydroélectrique d'une puissance de 200 kilowattheures au fil de l'eau sur la rivière Beauchêne, sur le territoire de la Municipalité de Témiscaming;

ATTENDU QUE l'électricité produite par cette centrale sera utilisée exclusivement pour les besoins de la pourvoirie;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs exploite, au nom du gouvernement du Québec, un barrage à l'exutoire du lac Beauchêne;

ATTENDU QUE les immeubles, notamment le lit de rivière et les terrains, nécessaires à la construction, au maintien et à l'exploitation de la centrale hydroélectrique font partie du domaine de l'État;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) a été délivré par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 21 juin 2010;

ATTENDU QUE l'autorisation requise en vertu de l'article 128.7 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) a été donnée par la ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 12 juin 2012;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs est chargé de l'exécution de cette loi à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de cette loi, dans les cas non prévus par règlement, le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation des rives et du lit des fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine de l'État et leur délimitation;